

**- Sur les autres chefs de demandes**

Il convient d'allouer à Jean NERCESSIAN la somme équitable de 1.000,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il convient d'allouer à la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD la somme équitable de 600,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE les frais irrépétibles par lui exposés;

En l'état de la réduction très importante des demandes de Jean NERCESSIAN, il y a lieu à partage des dépens.

\*

**PAR CES MOTIFS**

**LÈ TRIBUNAL**

STATUANT en matière civile ordinaire, en audience publique, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

REJETTE la demande de révocation de l'ordonnance de clôture formée par la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD le 14 octobre 2009 et par la société BOTTERO ETANCHEITE le 23 octobre 2009,

DECLARE irrecevables la constitution de la SCP DE ANGELIS / SMIDEI / VUILLQUEZ / HABART-MELKI / BARDON dans les intérêts de la société BOTTERO ETANCHEITE ainsi que les conclusions signifiées par la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD le 14 octobre 2009,

\*

CONDAMNE la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD à verser, avec intérêts au taux légal à compter du 11 mars 2003, à Jean NERCESSIAN la somme de 11.738,45 Euros,

8

+ intérêt

~~Stéphanie~~  
Herbes  
AXA → 5869,22  
+ 300,00  
10/22

\*

CONDAMNE le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE à relever et garantie la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD de la moitié des condamnations prononcées à son encontre.

CONDAMNE la société BOTTERO ETANCHEITE à relever et garantie la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD de la moitié des condamnations prononcées à son encontre.

\*

CONDAMNE la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD à verser à Jean NERCESSIAN la somme de 1.000,00 Euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE in solidum le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE et la société BOTTERO ETANCHEITE à verser à la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD la somme de 600,00 Euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

REJETTE la demande formée par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

\*

REJETTE toute autre demande,

\*

FAIT MASSE des dépens, les partage à raison de  
- 25 % à la charge de Jean NERCESSIAN,  
- 75 % à la charge de la société BOTTERO ETANCHEITE et du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE in solidum,